

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001351-242

« Traduction française »

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

LIEL [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

STARBUCKS COFFEE CANADA, INC., personne morale ayant un établissement principal au 3724, boul. Taschereau, ville et district de Longueuil, Québec, J4V 2H8

et

STARBUCKS CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 2401 Utah Avenue South, Seattle, Washington, 98134, États-Unis

et

FOODTASTIC INC., (a.d.b.a. **SECOND CUP**) personne morale ayant son siège social au 310-9300, Route Transcanadienne, Saint-Laurent, district de Montréal, Québec, H4S 1K5

et

THE TDL GROUP CORP., personne morale ayant son établissement au 130 King Street West, Suite 300, Toronto, Ontario, M5X 1E1

et

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC., personne morale ayant son siège social au 130 King Street West, Suite 300, Toronto, Ontario, M5X 1E1

et

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL LIMITED PARTNERSHIP, personne morale ayant son siège social au 130 King Street West, Suite 300, Toronto, Ontario, M5X 1E1

Défenderesses

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS C.C.P.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE DÉCLARE :

1. Environ 44 % des Canadiens sont intolérants au lactose, selon un recensement publié dans le *Journal of the Canadian Association of Gastroenterology* (Journal de l'Association canadienne de gastroentérologie). L'intolérance au lactose est définie comme « *a digestive malabsorption disorder where one is unable to properly digest dairy products* » (*un trouble digestif de malabsorption qui empêche de digérer correctement les produits laitiers*) la demanderesse communiquant la **pièce P-1** ;
2. Pendant des années, Starbucks, Second Cup et Tim Hortons ont imposé des prix abusifs aux consommateurs qui demandaient des substituts non laitiers dans leurs boissons, soit pour des raisons médicales (comme l'intolérance au lactose), soit pour d'autres raisons sanitaires, personnelles, sociales ou environnementales (comme les végétaliens, qui représentent environ 5 % des Canadiens) ;
3. Le fait de traiter les substituts non laitiers comme des « extras » plutôt que comme des remplacements permet à Starbucks, Second Cup et Tim Hortons de conserver littéralement « *le beurre et l'argent du beurre* », en facturant un supplément de 0,80 \$ plus taxes (Starbucks et Second Cup) et de 0,50 \$ plus taxes (Tim Hortons) pour des substituts non laitiers qui ne leur coûtent qu'une fraction de ce montant, tout au plus ;
4. Le 30 octobre 2024, Starbucks a effectivement admis, ou à tout le moins concédé, que les cafés ne devraient pas faire payer les Canadiens pour les substituts non laitiers, en publiant une déclaration publique intitulée « *Big news about non-dairy milk* » (Grande nouvelle à propos des substituts de produits laitiers !), déclarant notamment ce qui suit, tel qu'il appert de la **pièce P-2** :

À partir du 7 novembre, les clients et clientes au Canada et aux États-Unis n'auront plus à payer de frais supplémentaires pour

personnaliser leur boisson avec des produits non laitiers (boisson de soya, boisson à l'avoine, boisson aux amandes et boisson de coco ...

L'essence même de l'expérience Starbucks consistera toujours à vous offrir la possibilité de personnaliser vos boissons et à vous faire profiter de l'expertise des baristas, qui sauront vous conseiller et préparer *vo*tre boisson Starbucks. Après l'ajout d'une dose d'espresso, la personnalisation d'une boisson maison la plus demandée est la substitution du lait par des produits non laitiers. À la suite de la mise en place de ce changement, le 7 novembre, plus d'un quart des clients et clientes au Canada qui personnalisent leur boisson dans les magasins gérés par l'entreprise constateront une baisse de leur facture de plus de 10 %.

5. Les recherches préliminaires de la demanderesse et de son avocat démontrent que le coût des substituts non laitiers (tels que le lait d'amande, de soja, d'avoine ou de coco) au détail n'est pas plus élevé que celui du lait ordinaire et qu'il est même parfois moins élevé. Par exemple, le lait de soja, le lait d'amande et le lait de coco se vendent au détail **0,21 \$ par 100 ml** et le lait d'avoine **0,23 \$ par 100 ml** - alors que le lait Québon ordinaire (la marque de lait la moins chère) se vend au détail **0,23 \$ par 100 ml**, tel qu'il appert des pages de description du produit Maxi communiquées *en liasse* sous la **pièce P-3** :

Substituts non laitiers (0,21 à 0,23 \$ par 100 ml) :

The image displays four screenshots from the Maxi website, each showing a different Silk plant-based milk product. Each product is priced at 4.00 \$ for a 1.89 L carton, which translates to 0.21 \$ or 0.23 \$ per 100 ml.

- soy milk:** Silk Boisson de soya, non sucrée, sans laitiers. Price: 4,00 \$ ch (0,21 \$ / 100ml).
- Almond milk:** Silk Boisson aux amandes originale, sans laitiers. Price: 4,00 \$ ch (0,21 \$ / 100ml).
- silk coconut:** Silk Boisson À La Noix Non Sucrée, Origin Produits Laitiers. Price: 4,00 \$ ch (0,21 \$ / 100ml).
- Oat milk:** Silk Boisson à l'avoine nature. Price: 4,00 \$ ch (0,23 \$ / 100ml).

Lait (0,23 \$ par 100 ml) :



6. La demanderesse allègue par la présente, conformément à la déclaration de Starbucks (pièce P-2) et à la preuve ci-dessus (pièce P-3), que le coût des substituts non laitiers au niveau du commerce de gros est le même pour les défenderesses que celui du lait ordinaire. La demanderesse consent par avance à ce que les défenderesses déposent la preuve de leurs coûts réels à titre de preuve préliminaire et les invite à le faire au stade de l'autorisation. Enfin, il n'y a évidemment pas de coûts de main-d'œuvre supplémentaires pour le barista qui prépare un café au lait avec un substitut non laitier plutôt qu'avec du lait ordinaire. Pourtant, la facturation des substituts non laitiers est ironiquement une véritable vache à lait pour la défenderesse ;

7. Par conséquent, la demanderesse demande l'autorisation d'intenter une action collective au nom des catégories suivantes :

<p>“Starbucks Class”</p> <p>All consumers in Canada who, between December 30, 2021 and November 7, 2024, were charged for a non-dairy substitute when purchasing a Starbucks beverage;</p>	<p>« Groupe Starbucks »</p> <p>Tous les consommateurs au Canada qui, entre le 30 décembre 2021 et le 7 novembre 2024, ont été facturés pour un substitut non laitier lors de l'achat d'une boisson Starbucks;</p>
<p>“Second Cup Class”</p> <p>All consumers in Canada who, since December 30, 2021, were charged for a non-dairy substitute when purchasing a Second Cup beverage;</p>	<p>« Groupe Second Cup »</p> <p>Tous les consommateurs au Canada qui, depuis le 30 décembre 2021, ont été facturés pour un substitut non laitier lors de l'achat d'une boisson Second Cup;</p>
<p>“Tim Hortons Class”</p> <p>All consumers in Canada who, since December 30, 2021, were charged for a non-dairy substitute when purchasing a</p>	<p>« Groupe Tim Hortons »</p> <p>Tous les consommateurs au Canada qui, depuis le 30 décembre 2021, ont été facturés pour un substitut non laitier lors</p>

Tim Hortons beverage;	de l'achat d'une boisson Tim Hortons;
-----------------------	---------------------------------------

I. LES PARTIES

8. La demanderesse réside dans le district judiciaire de Montréal et est un consommateur au sens du Code civil et de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») ;
9. Les défenderesses sont tous des « commerçants » au sens du Code civil et de la LPC et leurs activités sont régies, entre autres, par ces législations ;

(1) Starbucks

10. La défenderesse Starbucks Coffee Canada, inc. et la défenderesse Starbucks Corporation (collectivement « **Starbucks** ») possèdent et exploitent les cafés Starbucks, la demanderesse communiquant l'extrait du CIDREQ sous la **pièce P-4**. Starbucks fixe et impose les prix des menus dans les cafés Starbucks à travers le Canada (en magasin et sur les applications mobiles), y compris les frais supplémentaires pour les substituts non laitiers ;

(2) Second Cup

11. La défenderesse Foodtastic inc. est propriétaire de la chaîne de cafés Second Cup et a son siège social dans le district judiciaire de Montréal, la défenderesse divulguant l'extrait du CIDREQ sous la **pièce P-5**. Foodtastic inc. fixe et impose les prix des menus dans les établissements Second Cup à travers le Canada, y compris les frais supplémentaires pour les substituts non laitiers (en magasin et sur les applications mobiles). Pour faciliter la lecture, Foodtastic inc. est désignée dans les présentes par l'expression « **Second Cup** »;

(3) Tim Hortons

12. La défenderesse, The TDL Group Corp. (« TDL »), est enregistrée en tant que restaurant et opère également sous le nom de « Tim Hortons », tel qu'il appert de la copie de son rapport CIDREQ divulguée sous la **pièce P-6**. TDL est le franchiseur de la marque et du système Tim Hortons au Canada. TDL possède et exploite également certains restaurants Tim Hortons au Canada. TDL fixe et impose les prix du menu dans les restaurants Tim Hortons au Canada (en magasin et sur les applications mobiles), y compris les frais supplémentaires pour les substituts non laitiers ;
13. La défenderesse, Restaurant Brands International inc. (ci-après « **RBI** »), est une société cotée à la Bourse de Toronto (symbole : QSR.TO) et à la Bourse de New York (symbole : QSR). La demanderesse joint à la présente une copie du rapport CIDREQ de RBI sous la **pièce P-7**;

14. Le défenderesse, Restaurant Brands International Limited Partnership (« **RBILP** »), est une filiale de RBI et la société mère indirecte de The TDL Group Corp. Le demanderesse joint à la présente une copie du rapport CIDREQ de RBI LP en tant que **pièce P-8**;
15. Ensemble, les défenderesses TDL, RBI et RBILP exploitent la chaîne de cafés Tim Hortons (y compris l'application mobile) et sont collectivement désignés aux présentes comme « **Tim Hortons** » ;
16. Dans la section « About Us » (À propos de nous) de son site web (www.timhortons.ca), Tim Hortons se décrit comme « *Canada's largest restaurant chain* » (la plus grande chaîne de restaurants du Canada) » et comme un « *proud symbol of our country and its values* » (fier symbole de notre pays et de ses valeurs), la demanderesse communiquant la **pièce P-9** :

“Tim Hortons is now proud to be Canada's largest restaurant chain serving over **5 million cups of coffee** every day with 80% of Canadians visiting a Tims in Canada at least once a month. More than a coffee and bake shop, Tim Hortons is part of the fabric of Canada and a proud symbol of our country and its values.”

17. Vendre « 5 million cups of coffee every day » (5 millions de tasses de café par jour) à une population dont environ 44 % sont intolérants au lactose (pièce P-1) signifie que 2,2 millions de ces cafés sont potentiellement survendus de 0,50 \$ par tasse en raison d'un substitut non laitier. En supposant que 50 % des consommateurs prennent leur café « noir », il reste 1,1 million de tasses de café x 0,50 \$ de supplément pour un substitut non-laitier = 550 000 \$ par jour de pure escroquerie aux prix pour les clients qui ne consomment pas de produits laitiers (550 000 \$ x 365 x 3 ans = 602 250 000,00 \$) ;
18. Au cours de leurs périodes respectives à l'action collective, toutes les défenderesses ont facturé aux Membres du groupe des montants abusifs (à la fois sur une base individuelle et globale) pour remplacer le lait par un substitut non laitier dans les boissons qu'ils vendent aux consommateurs à travers le Canada ;
19. Dans le cas de Starbucks et de Second Cup, les surcharges de 0,80 \$ sont objectivement lésionnaires et abusives à première vue, car elles représentent presque le double de la surcharge de 0,50 \$ de Tim Hortons. La jurisprudence et la doctrine québécoise affirment qu'une disproportion sanctionnable existe lorsqu'elle est équivalente au double de la valeur marchande du bien. En l'espèce, il ne fait aucun doute que Starbucks et Second Cup ont vendu des substituts non laitiers pour le double de leur valeur marchande normale, déclenchant ainsi l'article 8 de la LPC et l'article 1437 C.c.Q. ;
20. Dans le cas de Tim Hortons - et comme démontré ci-dessus au paragraphe 8 (et pièce P-3), il ne fait aucun doute qu'il vend des substituts non laitiers à des multiples de son coût de gros ;

II. CONDITIONS REQUISES POUR AUTORISER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.C.P.) :

A) LES FAITS ALLÉGUÉS SEMBLER JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

Réclamation de la demanderesse contre Second Cup

21. Pendant la période visée par le recours, la demanderesse était étudiante à l'Université Concordia ;
22. La demanderesse est religieusement végétalienne depuis neuf (9) ans (elle n'ingère pas d'aliments d'origine animale tels que le lait, la viande, le fromage, etc.) ;
23. Au cours des dernières années, la demanderesse a régulièrement acheté et consommé des boissons à l'établissement Second Cup du campus de Loyola une fois par semaine en moyenne (et plus en période d'examen). Elle commande généralement un matcha latte moyen avec du lait de soja ou d'avoine et paie à chaque fois un supplément de 0,80 \$ plus les taxes. Second Cup décrit cette boisson comme suit, la demanderesse divulguant la **pièce P-10** :

Creamy and well balanced, this tea latte contains lightly sweetened matcha and **creamy steamed milk**. Try it plant based with Oatmilk* (Surcharge applies). (Crémeux et bien équilibré, ce thé au lait contient du matcha légèrement sucré et **du lait crémeux à la vapeur**. Essayez-le à base de plantes avec le lait d'avoine* (*Supplément applicable).)

24. Lorsque la demanderesse paie 6 dollars à Second Cup pour un matcha latte moyen ordinaire (c'est-à-dire un produit laitier avec du « lait crémeux à la vapeur »), les quelque 280 ml de lait ordinaire sont bien entendu inclus dans le prix. Toutefois, pour les commandes de la demanderesse, Second Cup conserve ces 280 ml de lait dans son réfrigérateur et les remplace par 280 ml de lait de soja ou d'avoine. Tel qu'allégué au paragraphe 5 ci-dessus et démontré à la pièce P-3, il n'y a aucun coût additionnel pour Second Cup à substituer le lait régulier (0,23 \$ par 100 ml) par du lait de soja (0,21 \$ par 100 ml) ou du lait d'avoine (0,23 \$ par 100 ml). Pourtant, Second Cup profite systématiquement de la situation et arnaque les consommateurs en traitant la substitution comme un « extra » ;
25. Second Cup augmente ainsi le prix de vente de 13,33 % (6,00 \$ à 6,80 \$) sans encourir de coûts supplémentaires ;
26. Dans ces circonstances, il existe clairement une disproportion (au sens de l'article 8 de la LPC) entre les obligations respectives des parties qui équivaut à une exploitation du consommateur. En outre, le fait de facturer 13,33 % de plus

aux consommateurs pour remplacer l'accessoire « A » par un accessoire » B « qui coûte le même montant au commerçant (ce qui revient à vendre l'accessoire « B » plus de 10 fois son coût de gros) est excessif, sévère et déraisonnable ;

27. La demanderesse réclame par la présente une réduction de ses obligations équivalente au total des suppléments de 0,80 \$ en vertu de l'article 272(c) de la LPC. Elle réclame également à Second Cup des dommages-intérêts punitifs d'un montant à déterminer ;
28. La demanderesse ajoute qu'elle a toujours été mécontente de payer le supplément de 0,80 \$, qui est essentiellement une « taxe végétalienne » dans son cas, mais qu'il lui était manifestement impossible de négocier le prix avec le barista. Néanmoins, la LPC, qui interdit les pratiques abusives ou déraisonnables, est d'ordre public et permet à la demanderesse de demander une réduction de ses obligations dans les circonstances ;

Réclamation de la demanderesse contre Starbucks

29. Pour éviter les répétitions, la demanderesse renvoie aux paragraphes ci-dessus (y compris les paragraphes 25-26) qui s'appliquent mutatis mutandis à Starbucks, et ajoute ce qui suit ;
30. La demanderesse a également acheté des boissons chez Starbucks au cours des dernières années, principalement dans l'établissement situé sur Queen-Mary à Montréal ;
31. La demanderesse achète généralement l'une des boissons saisonnières (comme le café glacé praliné - avec du lait d'avoine en supplément) et, jusqu'au 7 novembre 2024, paie un supplément de 0,80 \$ plus taxes lorsqu'il remplace le lait ordinaire par du lait de soja ou d'avoine ;
32. Au cours des dernières années, la demanderesse a également commandé régulièrement des cafés glacés et chauds avec du sirop de caramel (à la pompe) et a dû payer un supplément de 0,80 \$ pour remplacer le lait ordinaire par du lait de soja ou d'avoine ;
33. Contrairement à Second Cup et Tim Hortons, il semble que Starbucks ait eu une prise de conscience et ait finalement cessé d'abuser et de pénaliser ses clients intolérants au lactose et végétaliens, ainsi que ceux qui choisissent des substituts non laitiers pour des raisons personnelles. Ainsi, la demanderesse ne réclamera pas de dommages-intérêts punitifs à Starbucks à ce stade, et demande une réduction de ses obligations équivalente à l'ensemble des suppléments de 0,80 \$ conformément à l'article 272(c) de la LPC ;

L'action contre Tim Hortons

34. La demanderesse n'a pas de cause d'action directe contre Tim Hortons, mais elle a qualité pour l'inclure en tant que défenderesse dans la présente affaire,

conformément à la décision de la Cour suprême dans l'affaire Marcotte ;

35. Pour éviter les répétitions, la demanderesse renvoie aux paragraphes ci-dessus (y compris les paragraphes 25-26) qui s'appliquent mutatis mutandis à Tim Hortons, et ajoute ce qui suit ;
36. Même si Tim Hortons facture 0,30 \$ de moins que Second Cup et Starbucks, la réalité est qu'il n'y a pas de contrepartie correspondante pour son supplément de 0,50 \$;
37. La demanderesse réfère à un communiqué de presse du 25 juin 2020 publié par Tim Hortons dans lequel il déclare notamment que « *Tim hortons is partering with Danone to have its Silk® Almond Beverage made availiabe to restaurants and guests* » (Tim Hortons s'associe à **Danone pour mettre sa boisson aux amandes Silk®** à la disposition des restaurants et des invités), la demanderesse communiquant la **pièce P-11** ;
38. La demanderesse insiste à nouveau sur les allégations du paragraphe 5 ci-dessus (et de la pièce P-3) qui sont d'autant plus pertinentes pour Tim Hortons puisqu'elles prouvent que le prix de la boisson aux amandes Silk de Danone (0,21 \$ par 100 ml) coûte moins cher que le lait Québon (0,23 \$ par 100 ml) ;
39. Par conséquent, la demanderesse réclame par la présente, au nom de tous les Membres du groupe contre Tim Hortons, une réduction de leurs obligations équivalente au total des suppléments de 0,50 \$ en vertu de l'article 272(c) de la LPC. Elle réclame également des dommages-intérêts punitifs de Tim Hortons en leur nom pour un montant à déterminer au mérite ;

Lésion objective

40. La demanderesse a subi une lésion objective en payant 0,80 \$ à chaque fois pour un substitut qui aurait dû être fourni gratuitement, étant donné qu'il n'y a pas de coût réel pour les défenderesses de remplacer le lait par des substituts non laitiers. En effet, Starbucks l'a prouvé en ne facturant plus ce substitut (pièce P-2) ;
41. La jurisprudence indique que la lésion objective exige une comparaison entre ce que le consommateur a payé pour les substituts non laitiers (en l'occurrence 0,80 \$ ou 0,50 \$) et le coût « de gros » pour le commerçant (en l'occurrence, la différence entre le coût de gros du lait, qui est déjà inclus dans le prix total facturé au consommateur, et le substitut non laitier est très proche de zéro ou nulle, comme le montre la pièce P-3) ;
42. Il y a donc une disproportion importante entre les 0,50 \$ à 0,80 \$ facturés aux Membres du groupe et la valeur des biens fournis par les défenderesses.;
43. La demanderesse estime que d'autres éléments de preuve à l'appui de ses allégations seront découverts après une possibilité raisonnable de divulgation de

la preuve ;

44. Les dommages subis par la demanderesse sont le résultat direct et immédiat de la faute commise par les défenderesses ;
45. En conséquence de ce qui précède, la demanderesse et les Membres du groupe sont justifiés de réclamer une réduction de leurs obligations, ainsi que des dommages punitifs fondés sur les violations répétées de l'article 8 LPC (en vertu de l'article 272 LPC), ainsi que des dommages et un jugement déclaratoire en vertu de l'article 1437 C.c.Q ;

Le niveau auquel la disproportion devient exploitante

46. Le fait que Starbucks facture aujourd'hui 0,00 \$ pour presque exactement les mêmes quantités de substituts non laitiers que Second Cup et Tim Hortons facturent respectivement 0,80 \$ et 0,50 \$ est représentatif du fait que la juste valeur de marché de cette substitution est effectivement de 0,00 \$;
47. Starbucks détient une part de marché bien inférieure à celle de Tim Hortons au Canada et facture désormais 0,00 \$ pour un substitut non laitier que Tim Hortons facture 0,50 \$ (et qui ne lui coûte pas plus cher que le lait ordinaire déjà facturé au consommateur) ;
48. Comme il ressort de ce qui précède, les éléments de preuve disponibles à ce stade démontrent que :
 - toutes les défenderesses ont intentionnellement facturé des substituts non laitiers alors qu'ils pouvaient facilement - et sans coût supplémentaire - les inclure dans le prix de la boisson (comme Starbucks a commencé à le faire à partir du 7 novembre 2024) ;
 - les coûts, s'ils existent, liés à la substitution du lait par des produits non laitiers sont inexistantes ou très minimes ;
49. La demanderesse soutient donc que les montants de 0,80 \$ ou 0,50 \$ facturés par les défenderesses sont disproportionnés, exploitants, déraisonnables et abusifs, et n'ont aucun rapport avec le coût sous-jacent de la fourniture de substituts non laitiers (et sont donc illégaux) ;
50. Étant donné que la demanderesse demande par la présente que les frais supplémentaires abusifs soient déclarés nuls, la demanderesse est en droit de réclamer et réclame par la présente à Starbucks, Second Cup et Tim Hortons le total des sommes payées au titre d'un supplément pour les substituts de produits non laitiers ;

B) LES QUESTIONS COMMUNES

51. Tous les Membres du groupe, quel que soit la défenderesse avec lequel ils ont

contracté, ont un intérêt commun à prouver la violation de l'article 8 de la LPC et de l'article 1437 du C.c.Q. par tous les défenderesses et à maximiser l'ensemble des montants qui leur ont été illégalement facturés par les défenderesses ;

52. La demanderesse allègue que toutes les défenderesses ont agi de mauvaise foi en escroquant les consommateurs en leur faisant payer de 0,50 à 0,80 \$ pour des substituts non laitiers qui ne leur coûtent pas plus cher que le lait ordinaire (et que Starbucks propose aujourd'hui sans frais supplémentaires) ;
53. Les réclamations de chaque Membre du groupe sont fondées sur des faits très similaires aux réclamations du demanderesse contre Second Cup et Starbucks ;
54. Exiger une action collective distincte contre chaque défenderesse sur la base de questions de fait très similaires et de questions de droit identiques constituerait un gaspillage de ressources ;
55. Chaque Membre du groupe s'est vu facturer un montant abusif, disproportionné et déraisonnable pour remplacer le lait par une option non laitière qui n'a engendré aucun coût supplémentaire en termes de main-d'œuvre ou de matériel pour les défenderesses ;
56. En raison du comportement illégal des défenderesses, la demanderesse et chaque Membre du groupe ont subi des dommages, qu'ils peuvent collectivement réclamer aux défenderesses ;
57. Bien que la demanderesse elle-même n'ait pas de cause d'action personnelle contre chacun des défenderesses, ni de relation juridique avec eux, l'action collective contient suffisamment de membres ayant des causes d'action personnelles contre chaque défenderesse ;
58. Compte tenu de ce qui précède, tous les Membres du groupe sont fondés à réclamer les sommes qu'ils ont illégalement payées en trop aux défenderesses , ainsi que des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 de la LPC ;
59. Chaque Membre du Groupe est fondé à réclamer au moins un ou plusieurs des éléments suivants à titre de dommages-intérêts :
 - a) le remboursement de la totalité (ou d'une partie) du supplément payé pour le substitut non laitier ; et
 - b) des dommages-intérêts punitifs dont le montant reste à déterminer.
60. Tous les dommages subis par les Membres du groupe sont le résultat direct et immédiat des fautes commises par les défenderesses ;
61. Les questions individuelles, s'il y en a, pâlisent en comparaison des questions communes qui sont importantes pour l'issue de la présente demande ;

62. Les recours des Membres du groupe soulèvent des questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes, à savoir :
- a) Existe-t-il une disproportion telle entre le supplément facturé aux Membres du groupe pour les substituts non laitiers et la valeur de ces derniers par rapport au lait ordinaire inclus dans le prix d'origine, que la facturation d'un tel supplément constitue une exploitation et une lésion objective au sens de l'article 8 de la LPC ?
 - b) Les suppléments pour les substituts non laitiers exigés par les défenderesses causent-ils un préjudice excessif et déraisonnable aux consommateurs, de sorte que les clauses contractuelles leur permettant d'exiger de tels frais sont abusives au sens de l'article 1437 du C.c.Q. ?
 - c) La clause concernant les suppléments pour les substituts non laitiers dans les différents menus/contrats de service des défenderesses est-elle nulle, donnant droit aux Membres du groupe à un remboursement complet des montants payés pour les substituts non laitiers ?
 - d) À titre subsidiaire, les obligations des Membres du groupe doivent-elles être réduites et, dans l'affirmative, de combien ?
 - e) Les Membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, quels montants les défenderesses doivent-elles payer ?
 - f) Les défenderesses ont-elles agi de Mauvaises foi ?

C) LA COMPOSITION DU GROUPE

63. La composition du groupe rend difficile ou impossible l'application des règles relatives aux mandats de participation à des procédures judiciaires pour le compte d'autrui ou à la consolidation des procédures ;
64. La taille du Groupe est estimée de manière prudente à des millions de consommateurs à travers le Canada, y compris au Québec ;
65. Les noms et adresses de toutes les personnes incluses dans le Groupe ne sont pas connus de la demanderesse, mais beaucoup sont en possession des défenderesses car de nombreuses commandes sont passées à l'aide de leurs applications mobiles respectives (les défenderesses ont maintenant l'obligation légale de conserver ces informations, y compris les coordonnées des Membres du groupe) ;
66. Ces faits démontrent qu'il serait peu pratique, voire impossible, de contacter chacun des Membres du groupe pour obtenir des mandats et les joindre dans une action ;
67. Dans ces circonstances, une action collective est la seule procédure appropriée

pour permettre à tous les Membres du groupe de faire valoir efficacement leurs droits respectifs et d'avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire;

D) REPRÉSENTANTE ADÉQUATE

68. La demanderesse demande à être désigné comme représentante du groupe pour les raisons principales suivantes :

- a) elle est Membre du groupe et a un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'elle propose ici ;
- b) elle est compétente, en ce sens qu'elle est susceptible d'être le mandataire de l'action si celle-ci avait été intentée en vertu de l'article 91 du Code de procédure Civile ;
- c) ses intérêts ne sont pas antagonistes de ceux des autres Membres du groupe;

69. En outre, la demanderesse ajoute respectueusement que :

- a) elle a mandaté ses avocats pour introduire la présente demande dans le seul but de faire reconnaître et protéger ses droits, ainsi que ceux des autres membres, afin qu'ils puissent recevoir une indemnisation adéquate conformément à la loi ;
- b) Elle est déterminée à faire sa part pour que les défenderesses soient tenus responsables et elle entreprend cette action pour obtenir une compensation financière et un changement de pratique de la part de Second Cup et de Tim Hortons ;
- c) elle dispose du temps, de l'énergie, de la volonté et de la détermination nécessaires pour assumer toutes les responsabilités qui lui incombent afin de mener à bien l'action avec diligence ; et
- d) elle coopère et continuera à coopérer pleinement avec ses avocats ;

70. En ce qui concerne l'identification des autres Membres du groupe, la demanderesse tire certaines conclusions de la situation et se rend compte que, de toute évidence, un nombre très important de consommateurs se trouvent dans une situation identique et qu'il ne serait pas utile pour elle d'essayer de les identifier compte tenu de leur nombre ;

III. DOMMAGES

71. Au cours de la période visée par le recours, les défenderesses ont généré plusieurs millions de dollars en pratiquant des prix abusifs à l'égard des consommateurs, comme indiqué aux présentes ;

72. Toutes les fautes commises par les défenderesses sont répréhensibles et se font au détriment des consommateurs vulnérables ;
73. Toutes les défenderesses doivent être tenus responsables de la violation des obligations qui leur sont imposées par la législation sur la protection des consommateurs au Québec et au Canada, y compris :
- a) La *Loi sur la protection du consommateur* du Québec, notamment les articles 8 et 272 ;
 - b) Le *Code civil du Québec*, notamment les articles 6, 7 et 1437 ;
74. À la lumière de ce qui précède, les dommages-intérêts suivants peuvent être réclamés aux défenderesses :
- a) des dommages-intérêts compensatoires (ou une réduction des obligations), d'un montant à déterminer (c'est-à-dire le total des suppléments pour les substituts non laitiers facturés par les défenderesses aux Membres du groupe pendant la période visée par le recours) ; et
 - b) des dommages-intérêts punitifs d'un montant à déterminer, pour la violation des obligations imposées aux défenderesses en vertu de l'article 272 de la LPC ;

IV. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

75. L'action que la demanderesse souhaite intenter au nom des Membres du groupe est une action en dommages et intérêts et un jugement déclaratoire ;
76. Les conclusions que la demanderesse souhaite introduire par le biais d'une demande introductive d'instance sont les suivantes :
1. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse contre les défenderesses au nom de tous les Membres du groupe ;
 2. **DÉCLARER** les défenderesses responsables des dommages subis par la demanderesse et chacun des Membres du groupe ;
 3. **DÉCLARER** que les suppléments pour les substituts non laitiers facturés par les défenderesses constituent une exploitation au sens de l'article 8 de la LPC ;
 4. **DÉCLARER** que les suppléments pour les substituts non laitiers exigés par les défenderesses sont excessivement et déraisonnablement préjudiciables aux consommateurs et ne sont donc pas de bonne foi en vertu de l'article 1437 du C.c.Q ;

5. **DÉCLARER** abusives et nulles les clauses des contrats des défenderesses qui prévoient des suppléments pour les substituts non laitiers ;
6. **CONDAMNER** les défenderesses à verser à la demanderesse et aux Membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires pour l'ensemble des montants facturés à titre de supplément pour les substituts de produits non laitiers ;

SUBSIDIAIREMENT,

7. **RÉDUIRE** l'obligation de la demanderesse et des Membres du groupe de payer aux défenderesses les suppléments pour les substituts non laitiers facturés à leur juste valeur marchande ;
8. **ORDONNER** le recouvrement collectif de toutes les sommes dues aux Membres du groupe au titre des frais supplémentaires pour les substituts non laitiers ;
9. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque Membre du groupe un montant à déterminer au titre des dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
10. **CONDAMNER** les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'une action collective ;
11. **CONDAMNER** les défenderesses à consigner au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec les intérêts et les dépens ;
12. **ORDONNER** que les réclamations individuels des Membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle ;
13. **CONDAMNER** les défenderesses à supporter les frais de la présente action à tous les niveaux, y compris les frais de toutes les pièces, les notifications, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif ;

V. JURIDICTION

77. La demanderesse demande que cette action collective soit exercé devant la Cour supérieure de la province de Québec, dans le district de Montréal, car elle est une consommatrice et a son domicile et sa résidence à Montréal ;

78. En outre, Second Cup a son siège social dans le district de Montréal, ce qui déclenche l'application de l'article 3148(1) du C.c.Q.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

1. **ACCORDER** la présente demande ;
2. **AUTORISER** l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts et en jugement déclaratoire ;
3. **DÉSIGNER** au demanderesse la qualité de représentante des personnes incluses dans les groupes décrites dans le présent document :

“Starbucks Class” All consumers in Canada who, between December 30, 2021 and November 7, 2024, were charged for a non-dairy substitute when purchasing a Starbucks beverage;	« Groupe Starbucks » Tous les consommateurs au Canada qui, entre le 30 décembre 2021 et le 7 novembre 2024, ont été facturés pour un substitut non laitier lors de l'achat d'une boisson Starbucks;
“Second Cup Class” All consumers in Canada who, since December 30, 2021, were charged for a non-dairy substitute when purchasing a Second Cup beverage;	« Groupe Second Cup » Tous les consommateurs au Canada qui, depuis le 30 décembre 2021, ont été facturés pour un substitut non laitier lors de l'achat d'une boisson Second Cup;
“Tim Hortons Class” All consumers in Canada who, since December 30, 2021, were charged for a non-dairy substitute when purchasing a Tim Hortons beverage;	« Groupe Tim Hortons » Tous les consommateurs au Canada qui, depuis le 30 décembre 2021, ont été facturés pour un substitut non laitier lors de l'achat d'une boisson Tim Hortons;

4. **IDENTIFIER** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a) Existe-t-il une disproportion telle entre le supplément facturé aux Membres du groupe pour les substituts non laitiers et la valeur de ces derniers par rapport au lait ordinaire inclus dans le prix d'origine, que la facturation d'un tel supplément constitue une exploitation et une lésion objective au sens de l'article 8 de la LPC ?
- b) Les suppléments pour les substituts non laitiers exigés par les défenderesses causent-ils un préjudice excessif et déraisonnable aux consommateurs, de sorte que les clauses contractuelles leur

permettant d'exiger de tels frais sont abusives au sens de l'article 1437 du C.c.Q. ?

- c) La clause concernant les suppléments pour les substituts non laitiers dans les différents menus/contrats de service des défenderesses est-elle nulle, donnant droit aux Membres du groupe à un remboursement complet des montants payés pour les substituts non laitiers ?
- d) À titre subsidiaire, les obligations des Membres du groupe doivent-elles être réduites et, dans l'affirmative, de combien ?
- e) Les Membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, quels montants les défenderesses doivent-elles payer ?
- f) Les défenderesses ont-elles agi de mauvaise foi ?

5. IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à instituer comme étant les suivantes :

1. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse contre les défenderesses au nom de tous les Membres du groupe ;
2. **DÉCLARER** les défenderesses responsables des dommages subis par la demanderesse et chacun des Membres du groupe ;
3. **DÉCLARER** que les suppléments pour les substituts non laitiers facturés par les défenderesses constituent une exploitation au sens de l'article 8 de la LPC ;
4. **DÉCLARER** que les suppléments pour les substituts non laitiers exigés par les défenderesses sont excessivement et déraisonnablement préjudiciables aux consommateurs et ne sont donc pas de bonne foi en vertu de l'article 1437 du C.c.Q ;
5. **DÉCLARER** abusives et nulles les clauses des contrats des défenderesses qui prévoient des suppléments pour les substituts non laitiers ;
6. **CONDAMNER** les défenderesses à verser à la demanderesse et aux Membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires pour l'ensemble des montants facturés à titre de supplément pour les substituts de produits non laitiers ;

SUBSIDIAIREMENT,

7. **RÉDUIRE** l'obligation de la demanderesse et des Membres du groupe

de payer aux défenderesses les suppléments pour les substituts non laitiers facturés à leur juste valeur marchande ;

8. **ORDONNER** le recouvrement collectif de toutes les sommes dues aux Membres du groupe au titre des frais supplémentaires pour les substituts non laitiers ;
 9. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque Membre du groupe un montant à déterminer au titre des dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
 10. **CONDAMNER** les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la date de signification de la Demande en autorisation d'exercer une action collective ;
 11. **CONDAMNER** les défenderesses à consigner au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec les intérêts et les dépens ;
 12. **ORDONNER** que les réclamations individuels des Membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle ;
 13. **CONDAMNER** les défenderesses à supporter les frais de la présente action à tous les niveaux, y compris les frais de toutes les pièces, les notifications, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif ;
6. **ORDONNER** la publication d'un avis aux Membres du groupe conformément à l'article 579 C.p.c., en vertu d'une ordonnance ultérieure du tribunal, et **CONDAMNER** les défenderesses à payer lesdits frais de publication ;
 7. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres, date à laquelle les Membres du groupe qui n'ont pas exercé leur moyen d'exclusion seront liés par tout jugement à être rendu en l'espèce ;
 8. **DÉCLARER** que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective à instituer de la manière prévue par la loi ;
 9. **LE TOUS** avec frais de justice, y compris les frais de publication.

Montréal, le 30 décembre 2024

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Lea Bruyère
Avocats de la demanderesse
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Fax : (514) 221-4441
jzukran@lpclex.com
lbruyere@lpclex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(ARTICLES 145 ET SUIVANTS C.P.C.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure du Québec** dans le district judiciaire de **Montréal** la présente *Demande en autorisation d'exercer une action collective*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à la demande par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au palais de justice de **Montréal** situé au **1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourrez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées

Changement de district judiciaire

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut

être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande en autorisation d'exercer une action collective*, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1: Copie de l'article intitulé « Lactose Intolerance » du Canadian Digestive Health Foundation ;

Pièce P-2: Copie de la déclaration publique émise par Starbucks le 30 octobre 2024, intitulé « Big news about non-dairy milk » ;

Pièce P-3: *En liasse*, captures d'écran prises du site web de Maxi le 29 décembre 2024, montrant les prix des substituts non laitiers et du lait Québon ;

Pièce P-4: CIDREQ pour Starbucks Coffee Canada, inc.;

Pièce P-5: CIDREQ pour Foodtastic inc.;

- Pièce P-6:** CIDREQ pour The TDL Group Corp.;
- Pièce P-7:** CIDREQ pour Restaurant Brands International inc.;
- Pièce P-8:** CIDREQ pour Restaurant Brands International Limited Partnership;
- Pièce P-9:** Section «About us » (À propos de nous) du site web de Tim Hortons (www.timhortons.ca) ;
- Pièce P-10:** Page web de Second Cup pour son matcha latte ;
- Pièce P-11:** Communiqué de presse du 25 juin 2020 émise par Tim Hortons concernant son partenariat avec Danone pour avoir ses breuvages non-laitiers Silk.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, 30 décembre, 2024

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Lea Bruyère
Avocats de la demanderesse
276 rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone: (514) 379-1572
Télécopier: (514) 221-4441
Courriel: jzukran@lpclex.com /
lbruyere@lpclex.com

AVIS DE PRÉSENTATION
(articles 146 et 574 al. 2 C.P.C.)

À: STARBUCKS COFFEE CANADA, INC.

3724 Taschereau Boulevard
Longueuil, Quebec, J4V 2H8

STARBUCKS CORPORATION

2401 Utah Avenue South
Seattle, Washington, 98134, U.S.A.

FOODTASTIC INC., (faisant affaires sous le nom **SECOND CUP**)

310-9300 Route Transcanadienne
Saint-Laurent, Quebec, H4S 1K5

THE TDL GROUP CORP.

130 King Street West, Suite 300
Toronto, Ontario, M5X 1E1

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.

130 King Street West, Suite 300
Toronto, Ontario, M5X 1E1

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL LIMITED PARTNERSHIP

130 King Street West, Suite 300
Toronto, Ontario, M5X 1E1

DÉFENDERESSES

PRENEZ AVIS que la *Demande en autorisation d'exercer une action collective* sera présentée devant la Cour supérieure au **1, rue Notre-Dame E, Montréal, Québec, H2Y 1B6**, à la date fixée par le coordonnateur de la chambre des actions collectives

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal 30 décembre, 2024

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Lea Bruyère
Avocats de la demanderesse
276 rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone: (514) 379-1572
Courriel: jzukran@lpclex.com

500-06-001351-242

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

LIEL OHAYON

Demanderesse

c.

STARBUCKS COFFEE CANADA, INC.
ET ALS.

Défenderesses

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERER UNE ACTION COLLECTIVE
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS C.C.P.)

TRADUCTION FRANÇAISE

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS
276 rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone: (514) 379-1572 • Télécopieur: (514) 221-4441
Courriel: jzukran@lpclex.com

BL 6059

N/D: JZ-280
